PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 17 avril 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 730 / SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société CIMENTS DE BOURBON, pour l'installation de broyage et de conditionnement de ciments qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, ZI n° 1 rue d'Armagnac sur les parcelles AT 48, 52, 53 et AB 40 et 53, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2022-679/SG/SCOPP/BCPE du 14 avril 2022

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-679/SG/SCOPP/BCPE délivré le 14 avril 2022 à la société CIMENTS DE BOURBON pour l'exploitation de l'unité de broyage et de conditionnement de ciments sur le territoire de la commune duPort, ZI n° 1 rue d'Armagnac sur les parcelles AT 48, 52, 53 et AB 40 et 53 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2022, référencé SPREI/UTNE/OL/0007100087/2022-1853, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU la réunion contradictoire en date du 03 mars 2023, durant laquelle il a été fait état des observations de la société CIMENTS DE BOURBON sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 septembre 2022, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions concernant la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et la prévention des envols de poussières ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles n° 29 de l'arrêté ministériel et n° 2.1.3 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où ils ne préviennent pas les pollutions et nuisances;

CONSIDÉRANT que les observations pertinentes formulées par l'exploitant permettent de modifier à la marge les délais de réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société CIMENTS DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 rue d'Armagnac, est mise en demeure, pour ses installations de broyage et de conditionnement de ciments situées sur le territoire de la commune du Port, à la même adresse sur les parcelles AT 48, 52, 53 et AB 40 et 53, de respecter d'ici la fin de l'année les dispositions des articles suivants :
1) n° 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en réalisant les bassins de décantation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
2) n° 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 susvisé, soit en confinant les laitiers de hauts fourneaux, soit en les éliminant du site définitivement.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n° : Article n°3 - Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

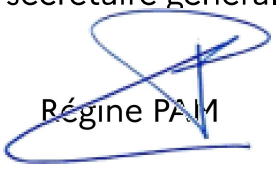
Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAIM